

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
Conseil de Discipline

ARRETE RENDU LE 7 NOVEMBRE 2017

Autorité de Poursuite c/ Monsieur **Éric LE LUHANDRE**

Dossiers n° 300/280030, 300/285997 et 390/293372 (contient les dossiers 300/267201, 300/282173, 300/283640 et 300/283923)

LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°4,

Etant rappelé que :

1) Dossier 300/280030 (Affaire contrôle de comptabilité article 17-9)

Monsieur **Éric LE LUHANDRE** a été cité, par acte extrajudiciaire du 10 avril 2017 de la SELARL ASPERTI-DUHAMEL, Huissiers de Justice associés à Paris, à la suite d'un rapport d'instruction disciplinaire déposé le 13 mars 2017 par Monsieur Arnaud GRIS, Membre du Conseil de l'Ordre, à comparaître devant le conseil de discipline pour l'audience du mardi 25 avril 2017 à 10h, à raison des faits, visés dans la citation ci-après littéralement rapportée :

*« Il est reproché à Monsieur **Éric LE LUHANDRE** d'avoir reçu de Monsieur Mostafa **HAMDI**, le 24 avril 2015, trois chèques pour un montant total de 52.400 euros.*

*La vente ne s'étant pas réalisée, Monsieur **HAMDI** s'est plaint de ne pas avoir obtenu la restitution de la totalité de la somme initialement remise à Monsieur **Éric LE LUHANDRE**.*

*Le montant de la somme que Monsieur **Éric LE LUHANDRE** aurait ainsi détenue et non restituée s'élevait à hauteur de 29.900 euros.*

Monsieur Éric LE LUHANDRE était interrogé par la CARPA le 25 février 2016 et répondait le 25 avril 2016.

Après vérification des explications de Monsieur Éric LE LUHANDRE, la CARPA relevait que deux chèques de Monsieur HAMDI avaient été effectivement encaissés par Monsieur Éric LE LUHANDRE dans un dossier ouvert sous l'intitulé « La Grignotière c/ BNL », dossier n'ayant, à priori, aucun lien avec le dossier HAMDI.

Lors du dépôt intervenu le 7 août 2015, Monsieur Éric LE LUHANDRE avait ainsi indiqué que les chèques lui avaient été remis par Monsieur NOUIRA et correspondaient à la constitution d'un cautionnement réalisé dans le cadre de la location-gérance.

L'acte produit faisait état du fait qu'une somme de 30.000 euros devait être versée à Monsieur Éric LE LUHANDRE par le gérant de « La Grignotière ». Après vérification, il apparaissait que cette somme n'avait pas été déposée sur le compte CARPA, ledit compte faisant état du versement de la somme de 29.900 euros, provenant du dossier HAMDI.

Monsieur Éric LE LUHANDRE était de nouveau interrogé sur ce dossier. Il ne fournissait aucune explication.

Parallèlement, la CARPA était également saisie par Monsieur Mathieu LARGILLIERE, Avocat du Barreau du Val d'Oise, d'une difficulté concernant l'un de ses clients, Monsieur Claude LE BOUCHER, suite à la cession de son fonds de commerce intervenue le 15 janvier 2015, à hauteur de 90.000 euros.

Aux termes d'une ordonnance de référé du 2 juin 2016, il apparaissait que ce prix a été payé à hauteur de 75.000 euros, avant la signature et hors la vue du séquestre. Le solde, soit 15.000 euros, aurait été déposé entre les mains du Cabinet DECROIX CAMPAGNE, rédacteur de l'acte, Cabinet dont Monsieur Éric LE LUHANDRE est associé. Cette somme de 15.000 euros n'apparaissait pas sur le sous-compte du Cabinet DECROIX CAMPAGNE et était réclamé par le client, en vain.

Interrogé, Monsieur Éric LE LUHANDRE ne fournissait aucune explication.

Face à ces différents accidents, le Conseil de l'Ordre déclenchait un contrôle de comptabilité sur le fondement de l'article 17.9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Un contrôle préalable permettait d'identifier une situation financière difficile, Monsieur Éric LE LUHANDRE semblant être endetté auprès de l'administration et de plusieurs organismes :

- La Direction Générale des Impôts, à hauteur de 176.917 euros ;*
- La Société ACC – bailleur – à hauteur de 32.257 euros ;*
- La CNBF à hauteur de 85.000 euros ;*
- L'Urssaf, à hauteur de 59.926,53 euros.*

Le rapport définitif était établi le 4 octobre 2016.

Aux termes de ce rapport, le Contrôleur faisait état de l'impossibilité d'effectuer le contrôle de comptabilité du fait de la carence de Monsieur Éric LE LUHANDRE en dépit de plusieurs reports et d'une visite sur place le 12 septembre 2016.

Le Contrôleur soulignait également que l'examen des dossiers et des actes relatifs aux opérations de maniements de fonds signalées par la CARPA avait fait apparaître des anomalies de rédaction dans la mesure où les mentions portées ne correspondaient pas à la situation réelle.

Dans ces conditions, le Contrôleur faisait le constat de manquements caractérisés de Monsieur Éric LE LUHANDRE à ses obligations réglementaires et déontologiques pour défaut de présentation de sa comptabilité et de communication des éléments demandés suite aux réclamations reçues de justiciables.

C'est dans ces conditions que le dossier était transmis à l'Autorité de Poursuite le 20 octobre 2016.

Par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire en date du 28 novembre 2016, Monsieur le Bâtonnier, Autorité de Poursuite, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Éric LE LUHANDRE pour :

- avoir procédé à des maniements de fonds au mépris des règles de fonctionnement de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Barreau de Paris (CARPA) étant précisé qu'il semble s'être endetté auprès de la Direction générale des finances publiques, de son bailleur et

de la CNBF et ce au mépris des dispositions des articles P.75.1 et suivants du règlement intérieur du barreau de Paris et 1.3 du règlement intérieur national

Cet acte de saisine a été notifié à Monsieur Éric LE LUHANDRE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 novembre 2016.

Le Conseil de l'Ordre a, par décision en date du 29 novembre 2016, désigné Monsieur Arnaud GRIS, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeur.

Monsieur Éric LE LUHANDRE a été informé de cette désignation par courrier en date du 29 novembre 2016.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 janvier 2017, l'instructeur a convoqué Monsieur Éric LE LUHANDRE à une audition fixée le mercredi 1er mars 2017 à 9H30.

Monsieur Éric LE LUHANDRE ne s'est ni présenté, ni excusé et l'instructeur a établi un procès-verbal de carence. L'instructeur a donc établi son rapport au vu des seules pièces du dossier.

Le rapport d'instruction a été déposé le 13 mars 2017. Il conclut en ces termes :

« Ainsi, la formation de jugement aura à décider si les faits reprochés à Monsieur LE LUHANDRE d'avoir procédé à des managements de fonds au mépris des règles de fonctionnement de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Barreau de Paris (CARPA) étant précisé qu'il semble s'être endetté auprès de la Direction générale des finances publiques, de son bailleur et de la CNBF et ce au mépris des dispositions des articles P.75.1 et suivants du règlement intérieur du barreau de Paris et 1.3 du règlement intérieur national sont constitués. »

2) Dossier 300/285997 (Affaire Le Millenium)

Monsieur Éric LE LUHANDRE a été cité, par acte extrajudiciaire du 10 avril 2017 de la SELARL ASPERTI-DUHAMEL, Huissiers de Justice associés à Paris, à la suite d'un rapport d'instruction disciplinaire déposé le 13 mars 2017 par Monsieur Arnaud GRIS, Membre du

Conseil de l'Ordre, à comparaître devant le conseil de discipline pour l'audience du mardi 25 avril 2017 à 9h, à raison des faits, visés dans la citation ci-après littéralement rapportée :

« Monsieur Éric LE LUHANDRE a été mandaté par la Société SAS LA GRIGNOTERIE dans le cadre d'une opération d'achat d'un fonds de commerce, ce dernier étant en charge de la rédaction de l'acte et du séquestre du prix de vente.

Par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2014, la Société LE MILLENIUM (vendeur) et la Société SAS LA GRIGNOTERIE (acheteur) ont signé une promesse synallagmatique de vente d'un fonds de commerce de restaurant, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 180.000 euros par l'acquéreur, au plus tard le 15 novembre 2015.

Le 13 novembre 2015, Monsieur Éric LE LUHANDRE indiquait à la Société LE MILLENIUM que la Société SAS LA GRIGNOTERIE serait substituée par la Société SAS LES ARCANES.

Par avenant du 21 décembre 2015, les parties convenaient de proroger la date butoir de la signature définitive au 31 janvier 2016. Cette date était de nouveau prorogée au 15 février 2016, par avenant du 29 janvier 2016.

L'acte de cession était finalisé le 19 mars 2016, le prix de la vente étant de 220.000 euros. Un acompte de ce prix de vente - à hauteur de 30.000 euros - était versé entre les mains du Cabinet DECROIX CAMPAGNE, dont Monsieur Éric LE LUHANDRE est l'associé. Cet acompte n'était pas versé sur le compte CARPA.

La Société SAS LES ARCANES remettait à la Société LE MILLENIUM un chèque de 15.000 euros, encaissé le 11 avril 2016 puis remettait un second chèque le 10 mai 2016, revenu impayé faute de provision.

La Société LE MILLENIUM découvrait que l'acte de vente enregistré ne correspondait pas à la version signée par son gérant, ce dernier contestant l'authenticité d'un passage de l'accord et celle de son paraphe au bas de la page concernée (page 8).

Le conseil de la Société LE MILLENIUM, Monsieur Slim JEMLI, écrivait le 6 juillet 2016 à Monsieur Éric LE LUHANDRE afin d'obtenir des explications. Sans retour de Monsieur Éric LE LUHANDRE, il réitérait sa démarche à plusieurs reprises.

Monsieur Slim JEMLI saisissait ensuite Monsieur le Bâtonnier de cette difficulté.

Parallèlement, Madame Stéphanie BILLOT, gérant de la Société AUX DELICES DE FANNETTE saisissait Monsieur le Bâtonnier, le 7 novembre 2016, en raison de non-restitution de la somme de 30.000 euros, versée à Monsieur Éric LE LUHANDRE dans le cadre d'une cession de fonds de commerce n'ayant pas aboutie (dossier LES DELICES D'ADAM / AUX DELICES DE FANNETTE).

Dans ce même dossier, le gérant de la Société LES DELICES D'ADAM, dont Monsieur Éric LE LUHANDRE était également le conseil, s'inquiétait de ne pouvoir récupérer auprès de Monsieur Éric LE LUHANDRE son prix de cession à hauteur de 120.000 euros.

Par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire en date du 12 décembre 2016, Monsieur le Bâtonnier, Autorité de Poursuite, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Éric LE LUHANDRE pour :

- avoir manqué à ses règles professionnelles de rédacteur du contrat de vente et de séquestre du prix de cette vente, concernant la cession par la société « Le Millenium » de son fonds de commerce à la SAS « Les Arcades », substituée à la SAS « La Grignoterie », en date du 19 mars 2016, cet acte étant de surcroît argué de faux par la société « Le Millenium » et le prix de ladite vente n'ayant pas été séquestré à la CARPA, contrairement à l'affirmation de Maître Éric Le Luhandre, et demeurant, en outre, partiellement impayé et ce au mépris des dispositions des articles 1.3 du règlement intérieur national et P.75-1 et P.75-2 du règlement intérieur du barreau de Paris

Cet acte de saisine a été notifié à Monsieur Éric LE LUHANDRE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2016.

Le Conseil de l'Ordre a, par décision en date du 13 décembre 2016, désigné Monsieur Arnaud GRIS, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeur.

Monsieur Éric LE LUHANDRE a été informé de cette désignation par courrier en date du 16 décembre 2016.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 janvier 2017, l'instructeur a convoqué Monsieur Éric LE LUHANDRE à une audition fixée le mercredi 1er mars 2017 à 9H30.

A cette date, Monsieur Éric LE LUHANDRE ne s'est ni présenté, ni excusé et l'instructeur a établi un procès-verbal de carence.

Le rapport d'instruction a donc été déposé, le 13 mars 2017, au vu des seules pièces du dossier.

Il conclut ainsi :

« la formation de jugement aura à décider si les faits reprochés à Monsieur LE LUHANDRE d'avoir manqué à ses règles professionnelles de rédacteur du contrat de vente et de séquestre du prix de cette vente, concernant la cession par la société « Le Millenium » de son fonds de commerce à la SAS « Les Arcades », substituée à la SAS « La Grignoterie », en date du 19 mars 2016, cet acte étant de surcroît argué de faux par la société « Le Millenium » et le prix de ladite vente n'ayant pas été séquestré à la CARPA, contrairement à l'affirmation de Monsieur Eric LE LUHANDRE, et demeurant, en outre, partiellement impayé et ce au mépris des dispositions des articles 1.3 du règlement intérieur national et P.75-1 et P.75-2 du règlement intérieur du barreau de Paris sont constitués. »

Pour ces deux premiers dossiers, Monsieur Éric LE LUHANDRE a sollicité plusieurs renvois, qui lui ont été accordés et par deux arrêtés distincts en date du 27 juin 2017, le Conseil de Discipline, en sa formation de jugement n°4, a d'une part donné acte à Monsieur Éric LE LUHANDRE de ce qu'il s'était engagé à produire des pièces au soutien de sa défense, le 4 septembre 2017 au plus tard et a renvoyé les deux affaires à son audience du 26 septembre 2017 et d'autre part a ordonné la prolongation du délai de huit mois visé à l'article 195 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 pour une durée de quatre mois à compter de son expiration en application des dispositions de l'article P 72.5.14 du règlement intérieur du Barreau de Paris.

A l'audience du 26 septembre 2017, Monsieur Éric LE LUHANDRE étant présent, a indiqué n'avoir pu communiquer les pièces souhaitées dans le délai qui lui avait été imparti avant le 4 septembre 2017 et sollicitait un nouveau délai pour les produire.

Par arrêté en date du 3 octobre 2017, le Conseil de Discipline, en sa formation de jugement n°4, a ordonné la jonction de ces deux premiers dossiers enregistrés sous les numéros 300/280330 et 300/285997, et a décidé un ultime renvoi pour le mardi 24 octobre 2017 avec l'obligation impérative de communiquer une note explicative sur les faits reprochés avant le 10 octobre 2017 accompagnée des pièces justificatives.

- 3) Dossier 390/293372 (contient les dossiers 300/267201 Aff. Hania OUNISSI – EURL CROISSANT CHAUD, 300/282173 Aff. LA GRANGE A PAINS, 300/283640 Aff. Affiches Parisiennes et FP Formalités, 300/283923 Aff. Les Délices d'Adam, saisine de Me Paule BENISTI)

Monsieur Éric LE LUHANDRE a été cité, par acte extrajudiciaire du 13 octobre 2017 de la SELARL ASPERTI-DUHAMEL, Huissiers de Justice associés à Paris, à la suite d'un rapport d'instruction disciplinaire déposé le 13 juillet 2017 par Monsieur Baudouin DUBELLOU, Membre du Conseil de l'Ordre, à comparaître devant le conseil de discipline pour l'audience du mardi 24 octobre 2017 à 10h, à raison des faits, lesquels sont visés dans la citation ci-après littéralement rapportée :

« Dossier N°267201 - Mme Hania Ounissi (Croissant Chaud)

Madame OUNISSI a saisi Monsieur le Bâtonnier par lettre du 21 juillet 2016 pour se plaindre de la carence de Monsieur LE LUHANDRE.

Elle exposait que sa société, LE CROISSANT CHAUD, qui exploitait un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie rue du Faubourg du Temple à Paris, avait reçu une assignation en 2013 en résiliation de bail et expulsion devant le Juge des référés du TGI Paris pour un arriéré de loyers.

Selon ordonnance du 17 septembre 2013, le bail a été résilié et son expulsion ordonnée. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel.

Il y a une difficulté pour déterminer si Madame OUNISSI a demandé à Monsieur Éric LE LUHANDRE d'intervenir au stade du référé.

Madame OUNISSI a pris contact avec le cabinet de Monsieur Éric LE LUHANDRE et lui a exposé ses difficultés, ce qui est confirmé par Monsieur ZAMMOURI mais on ignore si il y a eu une entrevue avant l'audience de référé ou seulement après, pour envisager l'appel.

Il est certain que Madame OUNISSI a été reçue par Monsieur LE LUHANDRE une fois l'ordonnance rendue et qu'il l'a orientée vers un confrère faisant du contentieux, Madame Fazimah BUCKSUN qui a régularisé un appel in extremis.

Madame Fazimah BUCKSUN précisait dans un mail du 18 juillet 2016 adressé à la fille de Madame OUNISSI que cette dernière lui avait dit qu'elle avait confié le dossier au cabinet DECROIX (LE LUHANDRE) qui ne se serait pas présenté à l'audience du 17 septembre 2013 devant le Juge des référés.

Interrogé par l'instructeur, Madame BUCKSUN lui a précisé que Madame OUNISSI aurait fait déposer l'assignation en référé expulsion chez Monsieur Éric LE LUHANDRE, mais qu'il n'y aurait jamais eu de rendez-vous préalable à l'audience des référés, ou d'instructions données à Monsieur Éric LE LUHANDRE aux fins d'intervenir devant le Juge des référés, et ce dernier n'aurait rien fait.

Il n'est donc pas établi que Monsieur Éric LE LUHANDRE aurait été informé de l'assignation et qu'il se serait engagé à assister la société de Madame OUNISSI en première instance.

En appel, le dossier a été pris en charge par Madame BUCKSUN, sur la suggestion de Monsieur Éric LE LUHANDRE, puis par Monsieur Jean-Luc TISSOT (et non Francis TISSOT).

L'expulsion aurait été confirmée par la Cour d'Appel selon les informations téléphoniques recueillies par l'instructeur de Monsieur TISSOT.

Malgré de nombreuses relances, Monsieur Éric LE LUHANDRE n'a jamais répondu aux sollicitations de l'Ordre et n'a donné aucune explication sur ce dossier.

Dossier N°282173 - La Grande à pain/Sté Pinto Alves (Me Eric Catry)

Le 23 juin 2016, Monsieur Éric CATRY, avocat au Barreau du Val d'Oise, saisissait Monsieur le Bâtonnier des difficultés qu'il rencontrait avec Monsieur Éric LE LUHANDRE.

Le cabinet CATRY avait assisté la société LA GRANGE A PAIN lors de la cession de son fonds de commerce de boulangerie à la société PINTO ALVES, assistée par Monsieur Éric LE LUHANDRE.

L'acte a été conclu et enregistré le 9 octobre 2015.

Il était convenu que les honoraires de rédaction seraient de 3 % du prix de cession au profit de Monsieur Éric LE LUHANDRE, lequel devait en rétrocéder un tiers, soit 1 %, au cabinet CATRY.

Le cabinet CATRY a facturé son intervention le 29 juillet 2015 mais n'a jamais été payé par Monsieur Éric LE LUHANDRE, malgré des relances des 18 janvier, 29 janvier, 18 avril 2016.

Monsieur Éric LE LUHANDRE a laissé sans réponse les lettres de relance de l'Ordre des Avocats des 6 et 18 juillet et des 1er et 20 septembre 2016.

Dossier N°283640 - Les Affiches parisiennes et FP Formalités

Par lettre du 30 août 2016, Madame Pascaline ALBERT de la société AGIR RECOUVREMENT, société de recouvrement de créances, saisissait Monsieur le Bâtonnier au motif que "le cabinet DECROIX CAMPAGNE, (le cabinet de Monsieur Éric LE LUHANDRE dont il est l'unique associé) restait devoir aux Affiches Parisiennes et à la société FP FORMALITES une somme globale de 13.906,63 €".

Interrogé par lettre du 7 septembre 2016 sur cet impayé qui correspond à des publications diverses, Monsieur Éric LE LUHANDRE ne donnait aucune réponse à l'Ordre.

La société AGIR RECOUVREMENT a communiqué les factures impayées à la demande de l'instructeur.

Dossier N°283923 - Les Délices d'Adam (Me Paule Benisti)

Le 5 septembre 2016, Madame Paule BENISTI saisissait le Bâtonnier d'une difficulté rencontrée avec Monsieur Éric LE LUHANDRE.

Elle exposait que ce dernier, en qualité de conseil des deux parties, avait réalisé la cession du fonds de commerce de boulangerie de la société LES DELICES D'ADAM à Bobigny, au profit de la société AUX DELICES DE FANETTE, par acte du 3 mai 2016 pour 500.000 €.

Deux griefs sont évoqués :

1) Selon Madame BENISTI, la cession du fonds de commerce n'aurait été ni enregistrée, ni publiée au BODACC, ce qui aurait causé des difficultés au vendeur

De multiples demandes d'information adressées à Monsieur Éric LE LUHANDRE, les 7, 13 et 26 juillet, puis 31 août 2016 sont demeurées sans réponse malgré l'urgence.

2) La société LES DELICES D'ADAM, venderesse du fonds de commerce, a constaté que sur les 500.000 € du prix de cession du fonds de commerce, 120.000 € n'auraient pas été déposés sur le compte séquestre CARPA de Monsieur Éric LE LUHANDRE, 380.000 € seulement y ayant été versés.

Il est ignoré si le chèque de 120.000 € qui aurait été adressé à Monsieur Éric LE LUHANDRE par l'acquéreur, AUX DELICES DE FANETTE, a été encaissé, sur quel compte et ce qu'il est advenu des 120.000 €.

Monsieur Éric LE LUHANDRE aurait admis avoir reçu ce chèque, mais ne pas l'avoir déposé en CARPA car il émanait d'une tierce entreprise. Ainsi, les 120.000 € n'ont jamais été versés AUX DELICES D'ADAM, selon Madame BENISTI interrogée par l'instructeur à ce titre.

La société venderesse, AUX DELICES D'ADAM, a fait assigner la société AUX DELICES DE FANETTE pour avoir paiement du solde de ce prix de vente mais cette dernière serait en liquidation judiciaire.

Une action en responsabilité civile et non représentation de fonds pourrait être engagée par le vendeur contre Monsieur Éric LE LUHANDRE.

En conséquence, des faits rappelés au (3) ci-dessus, par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire en date du 14 avril 2017, Monsieur le Bâtonnier, Autorité de Poursuite,

a décidé d'ouvrir une troisième procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Éric LE LUHANDRE, pour :

- manquement aux règles de sa profession édictées à l'article 1.3 du règlement intérieur national notamment de confraternité et courtoisie en s'abstenant de répondre aux courriers et convocations de l'Ordre et aux courriers de ses confrères

- manquement aux règles de sa profession édictées aux articles 1.3 et 11.1 du règlement intérieur national notamment de probité, confraternité, désintéressement et loyauté en ne procédant pas au paiement de la rétrocession d'honoraires au profit de Monsieur Éric CATRY et au règlement de plusieurs de ses prestataires

- manquement aux règles de sa profession édictées aux articles P. 75.1 et suivants du règlement intérieur du barreau de Paris en ne déposant pas sur le compte CARPA la totalité du prix de cession d'un fonds de commerce, soit 120.000,00 euros, et en retenant cette somme destinée à la société LES DÉLICIES D'ADAM, et à l'article 1.3 du règlement intérieur national notamment de probité et désintéressement

- manquement aux règles de sa profession édictées à l'article 1.3 du règlement intérieur national notamment de dévouement, diligences et compétence en ne répondant pas à plusieurs de ses clients, en ne procédant pas à la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) de la cession du fonds de commerce de la société LES DÉLICIES D'ADAM et en ne se présentant pas à une audience dans l'intérêt d'un de ses clients, la société LE CROISSANT CHAUD

L'acte de saisine notifié à Monsieur Éric LE LUHANDRE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 avril 2017, a fait l'objet d'un retour à l'Ordre avec la mention "Pli avisé et non réclamé".

Le Conseil de l'Ordre a, par décision en date du 21 avril 2017, désigné Monsieur Baudouin DUBELLOU, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeur.

Monsieur Éric LE LUHANDRE a été informé de cette désignation par courrier en date du 21 avril 2017.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 juin 2017, l'instructeur a convoqué Monsieur Éric LE LUHANDRE à une audition fixée le jeudi 29 juin 2017 à 9H30.

Un procès-verbal de carence a été établi par l'instructeur.

Un rapport d'instruction en l'état des pièces des dossiers a été déposé le 13 juillet 2017. Il conclut en ces termes :

« Il appartiendra à la formation de jugement de décider si les faits reprochés à Monsieur Éric LE LUHANDRE sont constitués. »

Cette citation a fait l'objet d'un PV selon l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Cependant, la SELARL ASPERTI-DUHAMEL a adressé une lettre recommandée avec demande d'accusé-réception prescrite audit article, contenant copie du procès-verbal et copie de l'acte objet de signification le 13 octobre 2017 et l'avis de réception de cet envoi a été signé par Monsieur Éric LE LUHANDRE le 17 octobre 2017.

A l'issue de cette séance, tenue publiquement en l'absence de la partie poursuivie, et après avoir entendu, conformément aux dispositions des articles P.72.5.11 et P.72.5.12 du règlement intérieur du barreau de Paris :

- Monsieur Georges TEBOUL et Monsieur Jean-Louis MAGNIER, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre, en leur rapport oral, comportant lecture des citations ;
- Monsieur Loïc DUSSEAU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, représentant l'autorité de poursuite, en ses conclusions formulées oralement ;

Monsieur Éric LE LUHANDRE, régulièrement cité, est absent, non excusé.

Les débats ayant été clôturés et après en avoir délibéré,

A arrêté ce qui suit :

SUR CE,

II - MOTIFS

En préalable et en premier lieu, il est relevé que Monsieur Éric LE LUHANDRE ne s'est pas présenté car il a demandé in extremis par courriel du 23 octobre reçu dans la soirée un report avec une attestation médicale. Il s'agissait de l'état de santé d'un enfant nécessitant la présence d'un des parents à ses côtés. Compte tenu des précédentes audiences et des délais déjà accordés à Monsieur Éric LE LUHANDRE, qui n'avait respecté aucun délai de communication de pièces (ce délai était en dernier lieu fixé au 10 octobre, c'est-à-dire bien avant l'arrêt médical), il a été décidé de ne pas faire droit à cette demande de report.

Au surplus, Monsieur Éric LE LUHANDRE a fait parvenir au Conseil de Discipline, la veille au soir de l'audience, des éléments ne correspondant pas à ce qu'il avait annoncé, à savoir des correspondances avec l'administration fiscale datant d'août 2015, du 28 octobre 2016 pour transmettre une liasse fiscale au 31 septembre 2014, ceci ne correspondant pas du tout aux justificatifs attendus et annoncés. Là encore, ces éléments ont été communiqués bien tardivement et ne correspondent pas aux justifications annoncées.

Enfin pour une bonne administration de la justice, il est apparu opportun à la formation du conseil de discipline de joindre aux affaires 300/280030 et 300/285997, les trois affaires enregistrées sous le numéro de dossiers 390/293372 qui regroupent les dossiers 300/282172, 300/283640 et 300/283923.

1) Dossier 300/280030 (Affaire contrôle de comptabilité article 17-9)

Les faits reprochés à Monsieur Éric LE LUHANDRE, que ce soit dans l'affaire Hamdi au titre de la somme de 29.900 euros qui n'a pas été restituée au client et qui a été encaissée sous l'intitulé d'une autre affaire, sont établis. A cet égard, la somme de 29.900 euros provenant du dossier Hamdi a été utilisée dans l'affaire La Grignotière et après avoir été interrogé sur ce dossier, Monsieur Éric LE LUHANDRE n'a fourni aucune explication. Lors des débats, Monsieur Éric LE LUHANDRE a prétendu apporter des justifications dans les délais impartis, d'abord le 4 septembre puis le 10 octobre et cela n'a pas été fait.

La Carpa a aussi été saisie par Monsieur Mathieu Largilière, avocat du barreau du Val d'Oise pour l'un de ses clients, Monsieur Le Boucher au titre d'une somme de 15.000 euros qui devait être déposée en Carpa mais qui n'apparaissait pas sur le sous-compte du cabinet. Là encore, Monsieur Éric LE LUHANDRE ne fournissait aucune explication, de sorte que le conseil de l'ordre a décidé de déclencher un contrôle de comptabilité.

A cette époque et dans le cadre d'un rapport définitif établi le 4 octobre 2016, il est apparu que Monsieur Éric LE LUHANDRE était redevable à l'égard de l'administration et de plusieurs organismes, de sommes très importantes, comme indiqué ci-avant.

En outre, Monsieur Éric LE LUHANDRE demandait des reports et a mis le contrôleur dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle de comptabilité au-delà de ses constatations. L'examen des dossiers faisait apparaître des anomalies de rédaction dans les conditions sus-indiquées.

C'est dans ces conditions que Monsieur Éric LE LUHANDRE a été poursuivi et il ne s'est ni présenté ni excusé au cours de l'instruction disciplinaire, de sorte que le rapport d'instruction du 13 mars 2017 n'a pu qu'en prendre acte.

Poursuivant cette attitude fuyante, Monsieur Éric LE LUHANDRE demanda un report lors de l'audience du 25 avril 2017, son avocat venant d'être désigné. A cette audience, l'affaire était renvoyée à une audience du 23 mai 2017 et par courrier électronique du 22 mai, un nouveau renvoi a été demandé.

A la suite de ce renvoi, Monsieur Éric LE LUHANDRE était invité à comparaître à l'audience du 27 juin. Le 26 juin, l'avocat de Monsieur Éric LE LUHANDRE faisait savoir qu'il ne l'assistait plus.

Monsieur Éric LE LUHANDRE qui était présent a sollicité un nouveau renvoi pour désigner un nouveau conseil et produire des pièces, ce qui lui fût accordé au 4 septembre 2017 au plus tard. Cet engagement n'était pas respecté.

A l'audience du 26 septembre, Monsieur Éric LE LUHANDRE demandait un report en prétendant avoir apuré une partie de son passif professionnel dans les conditions indiquées sur l'arrêté rendu le 3 octobre 2017, ce dont il s'engageait à justifier avant le 10 octobre, délai ultime de rigueur qui lui était fixé.

Après avoir reconnu des erreurs de rédaction, des négligences, Monsieur Éric LE LUHANDRE a prétendu qu'il pourrait se disculper par les justificatifs qu'il devait communiquer.

Rien n'était communiqué à la date fixée et Monsieur Éric LE LUHANDRE communiqua la veille de l'audience du 24 octobre dans la soirée, des éléments ne correspondant pas à ce qui avait été annoncé.

Dans ces conditions, les faits reprochés à Monsieur Éric LE LUHANDRE sont établis. S'agissant de maniements de fonds effectués au détriment de ses clients, ces faits ont une particulière gravité d'autant que Monsieur Éric LE LUHANDRE s'est vu précédemment reprocher des faits comparables pour lesquels des sanctions lui ont été infligées.

En procédant à des maniements de fonds au mépris des règles de fonctionnement de la Carpa et en s'endettant auprès des nombreux organismes indiqués, Monsieur Éric LE LUHANDRE a manqué aux dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national, notamment d'honneur et de probité, étant précisé qu'en ne se présentant pas devant le membre du conseil de l'ordre chargé de recueillir ses explications, Monsieur Éric LE LUHANDRE a manqué une nouvelle fois aux dispositions de l'article 1.3. du RIN, notamment de courtoisie, de confraternité et de délicatesse, ses engagements réitérés devant la formation disciplinaire de communiquer les pièces n'ayant pas davantage été tenus.

2) Sur le dossier 300/285997 (Affaire Le Millenium) :

Considérant que, dans la citation du 10 avril 2017, il est reproché à Monsieur Éric LE LUHANDRE d'avoir manqué à ses règles professionnelles de rédacteur d'acte de cession de fonds de commerce et de séquestre du prix de vente de la société Millenium (cet acte étant de surcroît argué de faux) la partie du prix de vente transitant par Monsieur Éric LE LUHANDRE n'ayant pas été déposée à la CARPA contrairement à l'affirmation de Monsieur Éric LE LUHANDRE et ce prix demeurant partiellement impayé.

Considérant qu'il résulte du dossier, qu'un acte de cession aurait été signé le 19 mars 2016 pour un prix de 220.000 € payé au comptant et versé au cabinet Decroix-Campagne, cabinet de Monsieur Éric LE LUHANDRE en sa qualité de séquestre. Que curieusement, un deuxième acte portant sur la même opération qui a été datée du 1^{er} mars 2016 et soumis à l'enregistrement du service des impôts de Créteil le 13 avril 2016 stipule également un prix de 220.000 €, dont 60.000€ payés hors la vue du séquestre alors que 160.000€ auraient été payé le

jour de la signature et remis au séquestre. Mais qu'une attestation établie par Monsieur Éric LE LUHANDRE en date du 16 juin 2016 à la société Millenium déclare une troisième version de l'opération selon laquelle il aurait perçu 30.000 € à remettre à la CARPA, que 30.000€ ont été versés entre les parties hors la vue du séquestre et que 160.000€ restaient à verser afin de solder le prix de cession.

Considérant que de ces versions confuses des faits et des actes qui discréditent la rigueur professionnelle de Monsieur Éric LE LUHANDRE, il résulte au minimum, en l'état du dossier, la certitude de trois faits :

- 30.000 € ont fait l'objet de versements directs entre les parties, dont 15.000 € selon Millénium ont été effectivement encaissés,
- 30.000 € ont été remis à Monsieur Éric LE LUHANDRE qui le reconnaît,
- Que la CARPA n'a pas reçu cette somme, qui n'aurait pas été restituée.

Considérant qu'en n'assurant pas la mission qui lui avait été confiée et en ne restituant pas les fonds remis en séquestre, Monsieur Éric LE LUHANDRE a manqué gravement aux dispositions de l'article 1.3 RIN et à l'article 75 du RIBP et notamment aux principes de diligence, honneur et probité.

Considérant que la citation du 10 août 2017 reproche encore à Monsieur Éric LE LUHANDRE, selon une plainte de Madame Billot en date du 7 décembre 2016, de ne pas avoir restitué 30.000 € dans le contexte d'une autre cession de fonds de commerce n'ayant pas abouti et une inquiétude de ne pouvoir récupérer le prix de cession de 120.000€. Que cette dernière affaire n'a pas été visée dans l'acte d'ouverture et de saisine de Monsieur le Bâtonnier du 12 décembre 2016, qu'elle devra dès lors être écartée.

3) Sur les dossiers 390/293372, 300/282173, 300/283640 et 300/283923 :

3.1 Considérant qu'il est reproché dans le premier dossier à Monsieur Éric LE LUHANDRE d'avoir manqué aux dispositions de l'article 1.3 du RIN notamment de confraternité et de courtoisie en s'abstenant de répondre aux courriers et convocations de l'Ordre et aux courriers de ses confrères.

Considérant que Madame H. OUNISSI a formulé une plainte à l'encontre de Monsieur Éric LE LUHANDRE le 21 juillet 2016 du fait de sa gestion d'une affaire ayant abouti à la résiliation du bail de locaux et à l'expulsion ordonnée en justice dans l'immeuble duquel était exploité son fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie. Qu'il apparaît établi par Me BUCKSUN, auprès de laquelle Monsieur Éric LE LUHANDRE l'avait dirigée après qu'il ait été informé d'une ordonnance rendue en première instance avant sa saisine, que Monsieur Éric LE LUHANDRE n'aurait manqué à aucune diligence n'ayant pas été saisi à temps.

Considérant en revanche que malgré de nombreux appels, Monsieur Éric LE LUHANDRE n'a jamais répondu aux sollicitations de l'Ordre lui demandant de fournir toute explication sur cette situation en apparence alarmante ; qu'il a manqué ainsi aux principes essentiels de confraternité et de courtoisie.

3.2 Considérant qu'il est encore reproché à Monsieur Éric LE LUHANDRE d'avoir manqué aux dispositions de l'article 1.3 et 11.5 du RIN notamment de probité, confraternité, désintéressement et loyauté en ne procédant pas d'une part au paiement de la rétrocession d'honoraires de co-rédacteur d'acte au profit de Monsieur Éric CATRY et au règlement de plusieurs de ses prestataires.

Considérant qu'il est établi d'une part, que Monsieur Éric LE LUHANDRE, dans le contexte d'une cession de fonds de commerce de boulangerie conclue le 9 octobre 2015, dans laquelle il représentait l'acquéreur et Me CATRY le vendeur, et pour laquelle il était convenu que les

honoraires de rédaction avait été fixé à 3% du prix de cession au profit de Me Éric LE LUHANDRE à charge pour lui de rétrocéder 1% à Monsieur CATRY, qu'il n'a jamais payé son confrère malgré 3 relances et a laissé ensuite sans réponse 4 lettres d'interrogation de l'Ordre qui le questionnaient sur cette affaire.

Considérant d'autre part, que dans son activité principale de conseil et rédacteur d'acte de cession de fonds de commerce, Monsieur Éric LE LUHANDRE a recours à des prestataires en charge de publications et formalités, qu'à ce titre il restait devoir le 30 août 2016 aux Affiches Parisiennes et à la société FP Formalités la somme globale de 13.906,63 € à ce jour toujours impayée à défaut de justificatifs contraires.

Considérant dès lors que des manquements graves aux principes essentiels de probité, confraternité, désintéressement et loyauté sont ainsi avérés.

3.3 Considérant qu'il est enfin reproché à Monsieur Éric LE LUHANDRE des manquements à l'article 1.3 du RIN et 75.1 du RIBP en d'une part, ne déposant pas 120.000 € sur son compte CARPA représentant 24% du prix de cession d'un fonds de commerce et en retenant cette somme et d'autre part, en ne procédant, au préjudice du vendeur, ni à l'enregistrement, ni à la publication au BODACC de la Cession de fonds de commerce dont il avait la charge en qualité de rédacteur unique de l'acte, mandaté par le vendeur et l'acquéreur. Considérant que Monsieur Éric LE LUHANDRE aurait admis avoir reçu cette somme de 120.000 € mais ne pas l'avoir déposée en CARPA au motif qu'elle émanait d'une tierce entreprise ; que les défauts d'enregistrement et de publication apparaissent établis au vu du dossier.

Que sur l'ensemble de ces faits Monsieur Éric LE LUHANDRE ne s'étant pas présenté à l'instruction ni n'ayant fourni aucun moyen de justification, sa position est inconnue.

Qu'il s'agit là de manquements très graves aux principes essentiels de compétence, diligence, honneur et probité.

Considérant en conséquence, et alors que Monsieur Éric LE LUHANDRE a déjà été sanctionné par arrêtés des 22 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 25 mars 2014 pour manquement, notamment à la délicatesse, à la probité et à l'honneur par le conseil de discipline de Paris, aggravé pour le second par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt de Paris du 27 novembre 2014, il convient au regard de l'ensemble de ces nouveaux manquements graves et répétés aux principes essentiels, en particulier d'honneur et de probité, définis à l'article 1.3 du RIN, à l'article 11.5 du RIN et à l'article 75.1 du RIBP de prononcer à son encontre la sanction de la radiation et de révoquer les sursis antérieurement accordés

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

ARRETE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des trois dossiers enregistrés sous les numéros **300/280030** (Aff. : contrôle comptabilité article 17-9), **300/285997** (Aff. : LE MILLENIUM) et **390/293372** (contient les dossiers 300/267201 Aff. Hania OUNISSI – EURL CROISSANT CHAUD, 300/282173 Aff. LA GRANGE A PAINS, 300/283640 Aff. Affiches Parisiennes et FP Formalités, 300/283923 Aff. Les Délices d'Adam, saisine de Me Paule BENISTI) et dit qu'il sera rendue une seule décision sur les faits évoqués dans les trois citations ;

Article 2 : Constate que dans le dossier 300/285997 les faits correspondant à la plainte de Madame BILLOT n'ont pas été visés dans l'acte d'ouverture et de saisine du Bâtonnier en

date du 12 décembre 2016 ; qu'en conséquence, ils seront écartés des débats et ne feront l'objet d'aucune décision.

Article 3 : Donne acte à l'Autorité de Poursuite de son absence d'opposition et de sa demande.

Article 4 : Dit que Monsieur Éric LE LUHANDRE s'est rendu coupable de manquement aux principes essentiels de la profession, en particulier de diligence, confraternité, compétence, courtoisie, désintéressement, loyauté, probité et honneur, et a en conséquence violé les dispositions des articles 1.3 et 11.5 du règlement intérieur national et 75 du Règlement Intérieur du barreau de Paris.

Article 5 : Prononce à l'encontre de Monsieur Éric LE LUHANDRE la sanction de la radiation.

Article 6 : Ordonne la publicité de la présente décision et sa publication dans le bulletin du Barreau.

Article 7 : La notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Éric LE LUHANDRE et ampliation en sera donnée à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier.

Article 8 : (article 16 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991) Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Paris ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois.

Madame la Procureure Générale et Monsieur le Bâtonnier devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-Yves LE BORGNE, Président, Monsieur Jean-Louis MAGNIER, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire, substituant Jérôme MARTIN, empêché, Madame Annabel BOCCARA, Madame Laurence BOYER, Monsieur Georges TEBOUL, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre.

Le secrétaire de la formation n°4

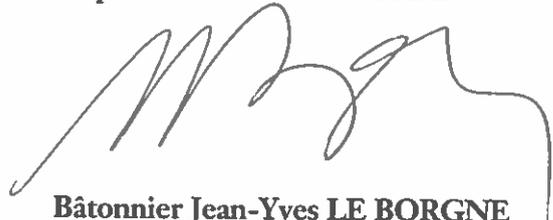


Jean-Louis MAGNIER

Substituant Jérôme MARTIN

Empêché

Le président de la formation n°4



Bâtonnier Jean-Yves LE BORGNE